

**Avis de l'association de collectivités AMARIS
sur le projet d'arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de
sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau
des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les limitations proposées ne sont pas à la hauteur des enjeux

Au regard des enjeux du changement climatique et des crises répétées depuis plusieurs années sur le territoire, il est urgent de mobiliser tous les acteurs économiques pour atteindre les objectifs de réduction des prélèvements et des consommations d'eau, tels qu'annoncés récemment par le gouvernement dans le *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau*. Les mesures proposées dans l'arrêté relatif aux mesures de restriction mis en consultation ne sont pas à la hauteur des enjeux.

AMARIS alerte tout particulièrement sur les points suivants :

- 1. Le projet d'arrêté, limité à la gestion de crise en période de sécheresse, ne contribue pas à atteindre l'objectif annoncé du *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau*, visant une réduction de - 10% des prélèvements pour tous les acteurs d'ici 2030.**

Substantiellement, l'arrêté tend à laisser admettre que les usages industriels seront acceptables en période de sécheresse, dès lors qu'ils seront réduits de 5, 10 ou 25%. Or, l'enjeu est de préparer notre territoire et les acteurs industriels, à s'adapter à une raréfaction de la ressource, ce qui est autrement plus ambitieux.

- 2. L'arrêté est inefficace en temps de crise.** Les mesures ponctuelles proposées en temps de crise arrivent trop tardivement, et ne permettent pas de protéger structurellement et efficacement la ressource en eau sur le long terme.

En d'autres termes, lorsque l'eau manque, lorsque les nappes et cours d'eau sont à sec ou en dessous de la limite de renouvellement, les limitations de prélèvement envisagées dans le projet d'arrêté sont vaines. Le risque est qu'elles amplifient la crise en légitimant le maintien des prélèvements ICPE dès lors qu'ils seront abaissés de 10, 20 ou 30%.

- 3. L'usage industriel n'est pas un usage prioritaire, ni en temps « normal » ni en temps de crise.** Les usages de la ressource définis à l'article L 211-1-II du code de l'environnement, doivent satisfaire prioritairement « les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».

Au regard de cette base réglementaire, l'arrêté entretient une grande confusion. Quelle que soit la situation, les ICPE doivent réduire leurs activités consommatrices en eau, de manière pérenne, pour s'adapter aux conditions qu'imposeront les effets du changement climatique.

4. **« Les prescriptions génériques s'expriment souvent en pourcentage de baisse des prélèvements (20 ou 30 % en phase d'alerte ou de crise) et se sont avérées souvent peu applicables et mal anticipées par les exploitants ».** Le projet d'arrêté va à l'encontre de la mise en garde formulée par la mission IGEDD/IGA/CGAAER de mars 2023 dans son rapport **Retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022**.

AMARIS propose que le dialogue local soit privilégié au sein des instances locales de gestion de l'eau, et anticipé pour limiter les situations de crises.

5. **Enfin, les rejets des ICPE doivent être adaptés en débits et en concentrations, aux capacités des milieux récepteurs, particulièrement fragilisés et vulnérables en période de sécheresse et de crise. Il en va également de la santé humaine.**

En d'autres termes, si les règles de prélèvements/consommations proposées étaient maintenues, elles devraient être assorties de règles de réduction des rejets et de leurs concentrations, de manière à limiter les impacts des pollutions sur les milieux aquatiques récepteurs.

DEMANDES DE MODIFICATION, ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1er I : AMARIS souhaite que les dispositions de restriction s'appliquent à l'ensemble des ICPE, quel que soit le régime. Il est proposé la rédaction suivante : « Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (A, E, D). ».

AMARIS ne comprend pas pourquoi les prélèvements inférieurs à 10 000 m³/an ne sont pas concernés par le présent arrêté. En l'absence de fondement réglementaire de cette disposition, il est proposé de supprimer les termes : « et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes. »

Article 2 – I : AMARIS rappelle que les usages industriels ne sont pas des usages prioritaires, au regard des principes énoncés par l'article L.211-1-II du code de l'environnement. En conséquence, après les termes « en période de sécheresse », il est ajouté « dans le respect des principes de priorité énoncés par l'article L.211-1-II et conformément à l'article L.211-3... »

Article 2 – I : Les règles de sensibilisation du personnel en période de vigilance sont des règles de bon sens. Elles doivent être applicables en tout temps, dans l'optique d'une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau. En conséquence, il est proposé de remonter d'un cran l'ensemble des dispositions applicables selon le niveau d'alerte. AMARIS propose de modifier la rédaction de l'article de la manière suivante :

- « - situation hors crise : sensibilisation accrue du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- vigilance : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 25 % ;

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 30 %. »

Article 2 – II : L'usage industriel n'est pas un usage prioritaire de la ressource en eau. Les usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations industrielles, à la protection et à la défense contre l'incendie doivent être adaptés selon la disponibilité de la ressource. Il appartient donc aux exploitants d'adapter leurs process et leur mise en sécurité en fonction de la disponibilité de la ressource, une fois les usages prioritaires assurés et de la part d'eau qui peut leur être affectée.

Dans ces conditions, AMARIS propose de remplacer l'écriture de l'article 2-II par la rédaction suivante : « Les exploitants adaptent les process et les conditions nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie en tenant compte des restrictions qui leur sont imposées. »

Article 3-1° : AMARIS ne comprend pas pourquoi les activités agro-alimentaires de première transformation sont exclues du champ de l'arrêté.

En conséquence, AMARIS propose que cette exemption soit supprimée, et que l'alinéa suivant « - agroalimentaire de première transformation : transformation ou conditionnement des matières premières d'origine agricole en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale » soit retiré.

Article 3, alinéas 2°, 3° et 4°: AMARIS ne comprend pas pourquoi les exploitants des établissements ayant réduit leur pression sur la ressource en eau, ou ayant intégré la réutilisation des eaux dans leurs process sont exclus du champ de l'arrêté en temps de crise. Il en va de même pour les activités autorisées ou enregistrées depuis 2018.

AMARIS demande à ce que les alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 3 soient supprimés.

Article 4 : AMARIS souhaite que les informations des industriels soient tenues à la disposition des collectivités en charge de la production et de la distribution de l'eau qu'elles utilisent, de même que les structures en charge de la gestion qualitative ou quantitative des ressources en eau (SAGE, EPTB, EPAGE etc.).

Après les termes « L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le niveau de gravité atteint, à la disposition de l'inspection des installations classées » il est rajouté les termes suivants « des collectivités en charge de la production et de la distribution de l'eau, ainsi que les structures en charge de la gestion qualitative et quantitative des ressources en eau concernées. »